

the same form, and to the same purpose, as she had done the rest who had been with her before him; when he frankly confessed, that the most abominable and wicked action of his life was the cutting off his brother's head, when insinuated in the treasury; and the most ingenious thing he had ever done, was the stealing the body from the guard that kept it. She then offered to lay hold of him; but he holding out the dead arm to her, hastened out, while she grasped it, and, by the favour of the night, made his escape. *Rhamfinitus's* rage being now converted into an admiration of the boldness and ingenuity of the man, he caused it to be proclaimed in every city, that if the person, whoever he was, would discover himself, he should not only be pardoned, but rewarded. The young man confiding in this, went straightway to the palace; and having made himself known, in the end, the king gave him his daughter in marriage, accounting him far superior in wisdom to any man then living upon earth.

Decret de l'Assemblée Nationale à Paris.

Du Dimanche 26 Août, concernant le Clergé non assermentés, et en conséquence duquel, ils sont, en grands nombres, sortis du Royaume.

ART. Ier. **T**OUS les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 Décembre 1790 et celle du 17 Avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui après l'avoir prêté l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous 8 jours, des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume. Ces différens délais courront du jour de la publication du présent décret.

En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire ou la municipalité du district de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré, sur le champ, un passeport, qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

III. Passé le délai de 15 jours, ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non-assermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane-Française. Les directoires de districts les feront arrêter et conduire de brigades en brigades aux ports de mer les plus voisins, qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire: et celui-ci donnera, en conséquence, des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport desdits ecclésiastiques.

IV. Ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pensions ni revenus, obtiendront chacun 3 livres par journée de 10 lieues, jusqu'au lieu de leur embarquement, ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route: ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par les caisses de districts.

V. Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume, après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passeport, ou qui rentrerait après avoir sorti, sera condamné à la peine de détention pendant 10 ans.

VI. Tous autres ecclésiastiques non-assermentés séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs mineurs ou frères laïcs sans exception, ni distinction,